



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ GH

**Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence suite à l'incendie du 20 septembre 2021 survenu
à TOURCOING sur le site de la société MOURAD AUTO**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 autorisant la société MOURAD AUTO à exploiter un stockage de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de TOURCOING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 30 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le même jour à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1 – un incendie est survenu le 20 septembre 2021 sur le parc de stockage de véhicules hors d'usage de la société MOURAD AUTO sise 202 rue de la Blanche Porte à TOURCOING ;

2 – un rapport d'accident doit donc être fourni afin de préciser les circonstances de l'accident, les mesures mises en œuvre pour le gérer, et les éventuelles améliorations à envisager pour éviter son renouvellement ou en diminuer les conséquences ;

3 – l'incendie a généré des déchets tels que véhicules hors d'usage calcinés et résidus imbrûlés au sol qu'il convient de collecter et faire éliminer dans des installations dûment autorisées à les traiter ;

4 – les eaux polluées d'extinction de l'incendie ont transité par le réseau eaux pluviales et séparateur hydrocarbures du site qu'il convient donc de curer ;

5 – il convient de faire éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet les éléments de toiture en plaques fibro-ciment de l'atelier de réparation qui s'est effondrée et est susceptible de comporter de l'amiante ;

6 – l'urgence de réalisation des évacuations de déchets, curage de réseau et rapport d'accident est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société MOURAD AUTO, dont le siège social est situé 202 rue de la Blanche Porte 59200 TOURCOING, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 – Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident susvisé.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident ;
- la description chronologique des faits lors de l'accident / accident ;
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements) ;
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...) ;
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'accident ;
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues ;
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 – Déchets

Les éléments de toiture effondrés ainsi que ceux nécessitant un démontage pour des questions de sécurité et contenant de l'amiante font l'objet d'un plan de retrait établi conformément à la réglementation en vigueur, sont retirés par une entreprise spécialisée certifiée et évacués vers une installation dûment autorisée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède :

- à l'évacuation des véhicules hors d'usage touchés par l'incendie vers des filières de traitement dûment autorisées ;
- au nettoyage et au stockage à l'abri des intempéries des résidus d'imbrûlés couvrant la dalle béton de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage dans l'attente de l'identification d'une filière d'élimination ;
- au curage des réseaux d'eaux pluviales du site et séparateur à hydrocarbures et évacuation des déchets de curage vers une filière de traitement dûment autorisée.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TOURCOING ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI